

collègue de Toronto (l'honorable M. Kerr) le rappeler à son tour dans le même but. A mon sens, l'incident de la jarrettière va de pair avec cet autre de la célèbre affaire Bardel, racontée dans les "Pickwick Papers": chops and tomato sauce and don't trouble yourself about the warming pan". Nous savons tous ce qu'il en fut de cette remarque dans la bouche du sergent Buz-Fuz.

Je crois qu'il y a un grand nombre de gens, aussi honnêtes et aussi vertueux que n'importe lequel d'entre nous, qui peuvent échanger de ces plaisanteries sans penser à mal. Il n'y a rien dans cet incident, tel qu'il nous est expliqué par la jeune femme, qui puisse l'incriminer.

Je ne discuterai pas les témoignages à d'autres points de vue. Mais je dirai ceci : puisque le comité est partagé et que la preuve, après ce long débat, reste indécise, le Sénat doit repousser la demande en divorce. La plupart de nos collègues, j'en ai la conviction, diront avec moi que généralement le divorce n'est pas autre chose qu'un mal nécessaire ; de sorte que dans le cas où l'unanimité manque au sein du comité de divorce, le mieux pour le Sénat est encore de repousser la demande.

J'ai remarqué que notre honorable collègue de Toronto, et aussi peut-être l'honorable sénateur de Calgary ont paru soutenir cet argument juridique que si le demandeur établit en partie le bien fondé de ses prétentions, le Sénat ne peut que statuer comme le ferait en pareil cas une cour de justice ordinaire. Je ferai observer à nos collègues que le Sénat ne constitue pas à proprement parler une cour de justice. Devant un tribunal de divorce ou devant toute autre juridiction, c'est la partie qui établit le mieux ses prétentions qui a gain de cause. Le tribunal statue conformément à l'importance des faits prouvés. Je dis que dans les demandes en divorce, le Sénat a une mission plus élevée. Il est vrai que ces demandes peuvent se comparer à une action en justice intéressant les seuls individus en cause ; mais en réalité, si l'on veut se reporter à l'origine de la pratique parlementaire, ces demandes en divorce sont assimilables à toute autre demande dont on saisit le parlement pour obtenir le redressement d'une injustice ou d'un tort quelconque : et après que toutes les parties ont été enten-

Hon. M. FERGUSON.

dues et la cause jugée dans l'esprit des juges parlementaires, il reste au parlement à examiner la question du bien public.

Permettez-moi de vous lire, messieurs les sénateurs, ce que pensait sur ce point un homme éminent, qui fait encore partie de cette Chambre, et qui, plus que tout autre membre du Sénat, a étudié la question du divorce. Ces remarques furent faites par l'honorable juge Gowan, en 1891, au cours de la discussion d'un bill proposé par mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald) pour l'établissement d'une cour de divorce. L'une des principales raisons pour lesquelles l'honorable juge Gowan s'opposait à l'établissement d'une cour de divorce, c'était que cette cour, par sa nature même, se verrait en quelque sorte obligée d'accorder des divorces dans un grand nombre de cas où le parlement, vu son autorité supérieure et ses obligations plus élevées, serait justifiable de les refuser. Voici ce qu'il dit alors :

En étudiant les questions de divorce et en élaborant une loi permettant aux parties intéressées de se remarier,—changeant leur condition—le parlement peut tenir compte de la convenance ou de l'avantage public. Une cour de justice se trouve nécessairement restreinte dans de certaines limites, et sa procédure est déterminée par des règles fixes d'après lesquelles elle doit prononcer entre les parties. Le parlement fait une loi, et, comme pouvoir suprême de l'Etat (dans les limites de la constitution, naturellement), est tenu de considérer avant tout le bien public. Les cours ne peuvent qu'interpréter et appliquer la loi promulguée par le parlement.

Un savant écrivain met ce point en évidence en remontant aux sources mêmes de la loi. Les fonctions du législateur sont en réalité, non pas légales, mais morales. Il considère tout d'abord ce qui devrait être ; et il ne s'enquiert de ce qui est qu'autant que cela est nécessaire pour lui permettre de concilier les nouvelles dispositions avec la loi déjà existante. Au contraire, l'avocat considère d'abord ce qui est et ne va pas plus loin. Il est vrai que toute demande de divorce est toujours basée sur des accusations directes et que les faits qui soutiennent ces accusations doivent être prouvés par des témoignages satisfaisants, et qu'ainsi, jusque là, la procédure est quasi judiciaire. On fait une enquête pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits allégués, et, en cela aussi, il y a une certaine analogie avec la procédure des cours. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer, d'après les faits constatés, jusqu'à quel point il convient de faire droit aux réclamations du demandeur, le gouvernement ne saurait prononcer.

Je pense que dans le cas présent nous devrions exercer les hautes fonctions du parlement et considérer le bien public. Quel-